

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2025-20-133

Licence : 5707-5384

Date : 25 mars 2026

DEVANT : M^e Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

TOITURE LAVOIE 2014 INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] La Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) a émis un avis d'intention le 7 août 2025 et modifié le 13 mars 2026 visant l'entreprise Toiture Lavoie 2014 inc. (**Lavoie**).

[2] Les avocats des parties se sont entendus sur une suggestion commune de sanction se lisant comme suit :

SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

CONSIDÉRANT que l'entreprise Toiture Lavoie 2014 inc. a été convoquée pour répondre à certains motifs dénoncés dans l'avis d'intention daté du 7 août 2025 et modifié le 13 mars 2026, à savoir :

- Entre 2017 et 2023, Toiture Lavoie a été condamnée à 15 reprises pour des infractions à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (« LSST ») et à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (« R-20 »);
- Qui plus est, en date du 10 février 2025, 4 autres poursuites étaient entamées contre Toiture Lavoie en vertu de la R-20 dont 3 déclarations de culpabilité, ont été prononcées le 28 novembre 2025;
- De plus, Toiture Lavoie 2014 inc. et son dirigeant ont omis de déclarer à la Régie, les déclarations de culpabilités de 2020 à 2023 et celles de 2025;
- Toiture Lavoie a effectué des travaux de mauvaise qualité;
- En effet, en date du 14 novembre 2024, M. Dominique Rabret obtenait un jugement en sa faveur dans lequel, le juge concluait que Toiture Lavoie n'avait pas respecté les règles de l'art;
- En date du 6 mars 2025, M. Rabret a eu recours à une saisie en mains tierces afin d'exécuter ce jugement;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent conclure une entente;

LES PARTIES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT LA SUGGESTION SUIVANTE :

SUSPENDRE la licence de Toiture Lavoie 2014 inc. pour une période de 14 jours, soit du 7 au 20 avril 2026 inclusivement;

Montréal, le 16 mars 2026

L'ANALYSE

[3] Les ententes et suggestions communes entre les parties font partie intégrante d'une saine administration de la justice.

[4] La Cour suprême a établi qu'il faut leur accorder un degré de certitude élevé voulant qu'elles soient acceptées¹. À cet effet, il est nécessaire de faire preuve de retenue à leur égard. Cette retenue est de mise avec des parties représentées par des avocats compétents et expérimentés en construction.

[5] Le critère de l'intérêt public est subsumé dans la *Loi sur le bâtiment*² (**Loi**) à celui de la protection du public³.

[6] Par conséquent, une suggestion commune doit respecter la mission de la Loi qui est de protéger le public. Ces deux concepts sont concourants⁴. En effet, une suggestion minant la protection du public est inconciliable avec l'intérêt de celui-ci.

[7] Le représentant de l'entreprise, monsieur Gino Lavoie, a témoigné avoir beaucoup amélioré ses pratiques en santé et sécurité au travail, avec notamment des pauses sécurité régulières. L'entreprise n'a pas d'infractions depuis deux ans. Le risque de récidive est faible.

[8] La suggestion est compatible avec la confiance et la protection du public. Il y sera fait droit.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ACCEPTÉ la suggestion commune;

SUSPEND la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Toiture Lavoie 2014 inc. pour une durée totale de 14 jours du 7 au 20 avril 2026 inclusivement.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII). Les principes de retenue à cet arrêt furent avalisés par le Bureau : *Régie du bâtiment du Québec c. Renovations Olymbec inc.*, 2019 CanLII 91730 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Excavation Bergevin et Laberge inc.*, 2018 CanLII 94254 (QC RBQ) et *Régie du bâtiment du Québec c. FTM Groupe immobilier inc.*, 2019 CanLII 103157 (QC RBQ).

² RLRQ, c. B-1.1.

³ Articles 110 et 62.0.1 de la Loi.

⁴ Voir notamment l'arrêt *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) sur l'absence de cloisonnement entre le principe de la protection et de la perception du public.

M^e Sylvie Dionne
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Marc Bergeron
APCHQ
Pour l'entreprise Toiture Lavoie 2014 inc.

Dates d'audience : 23 mars 2026

Dossier pris en délibéré le 23 mars 2026